



Convention de partenariat

Bourse communale d'aide
à l'installation des
étudiants en médecine



donzere.fr / 04 75 49 70 30



Entre les soussignés:

La ville de Donzère,
représentée par son Maire,
Marie FERNANDEZ,
10 rue Frédéric Mistral - 26290 Donzère

Et

M.....

étudiant(e) en médecine 3^e cycle en spécialité médecine générale,

demeurant

.....

La Région Auvergne – Rhône - Alpes fait face, depuis plusieurs années, à une importante diminution du nombre de médecins généralistes libéraux, conséquence d'une pyramide des âges défavorable et de l'attractivité jugée « moindre » de la région pour cette spécialité médicale.

Donzère n'échappe pas à ce constat et souffre depuis quelques années d'un déficit d'offre de soins de médecine pour répondre aux besoins de la population.

CADRE JURIDIQUE - TEXTES DE RÉFÉRENCE

– Article L. 1434-4 du Code de la santé publique, modifié par Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 51 de financement de la Sécurité sociale pour 2020

– Article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 – art.5 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

– Article L162-47 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité sociale pour 2008

– Articles D1511-52 à D1511-56 du Code général des collectivités territoriales - Décret n° 2005-1728 du 30 décembre 2005 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants en médecine prévues à l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales et modifiant le Code général des collectivités territoriales

– Articles R1511-44 à R1511-46 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux aides à l'offre de soins dans les zones déficitaires Décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales

– Arrêté ARS relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération N° 2023-XX du Conseil municipal du 20 octobre 2023 approuvant le principe d'une bourse communale pour les étudiants en médecine de 3e cycle en spécialité médecine générale.



ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Formation éligible -

Étudiant(e) en médecine, 3^e cycle en spécialité médecine générale
Inscrit(e) dans une université française

- Nationalité -

Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation et sur la période du contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA BOURSE

Les étudiants admis pour bénéficier de la bourse, en bénéficieront pendant une durée de 3 ans maximum, dans le respect des conditions d'attribution mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

La bourse proposée correspond à un montant annuel (année scolaire) plafonné à 12 000 € (1 000 €/mois) versée mensuellement par virement bancaire.

Le montant de la bourse sera variable et proratisé selon la date à laquelle l'étudiant a candidaté au dispositif.

La bourse doit être déclarable au titre des impôts sur le revenu, et est cumulable avec la bourse de l'État (CESP – Contrat d'engagement de service public) et avec les bourses sur critères sociaux.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La bourse est versée en contrepartie d'un engagement à :

- exercer a minima à 80 % d'un temps complet, sur le territoire communal de Donzère ;
- dans un délai d'un an maximum qui suit la fin de l'internat ;
- une activité de médecine générale ;
- en activité libérale de secteur 1 ou salariale dans un centre municipal de Santé donzérois ;
- sur une durée de 2 ans par année de bourse, (si l'étudiant n'a pas bénéficié de la totalité de la bourse sur 3 ans, le comité de sélection se réserve la possibilité d'étudier une réduction d'engagement du temps d'exercice sur le territoire) ;
- faire connaître au Maire de Donzère le choix d'implantation à la fin des études, par lettre recommandée avec accusé réception ;
- dans un délai maximum d'un an suite à l'obtention du diplôme d'État de Docteur en médecine, adresser au Maire de Donzère, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie du Diplôme et le document officiel attestant de l'installation effective sur le territoire municipal.

2. CONDITION D'ASSIDUITÉ

Le bénéficiaire doit être assidu à sa formation. En cas de manque d'assiduité, la commune se réserve le droit de réévaluer l'attribution de la bourse.

3. CAS SPÉCIFIQUES

Non validation d'un stage d'internat (6 mois)

Le bénéficiaire dans cette situation, c'est-à-dire la non validation d'un stage donnant lieu à un stage supplémentaire, doit en informer la commune de Donzère au moment des inscriptions pour l'année suivante (actualisation annuelle des informations - article 5 de la présente convention).

Le stage supplémentaire donne lieu à la suspension de la bourse pendant 6 mois.

- Suspension -

Le bénéficiaire a la possibilité de suspendre sa formation s'il obtient l'accord de son institut de formation. Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend sa formation au stade où il l'avait suspendue.

La suspension de la formation donne lieu à la suspension concomitante de la bourse.

- Interruption des études -

L'interruption des études entraîne l'interruption du versement de la bourse, et la somme préalablement perçue par le bénéficiaire devra être remboursée.

L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entraînera une suspension du versement de la bourse. La reprise du versement se fera à condition que le bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption. En cas de décès du bénéficiaire, le comité de sélection se réserve le droit d'étudier le cas et de décider de la redevabilité ou non de la famille.

- Stage -

La bourse est maintenue durant toutes les périodes de stages intégrés au cursus.

- Changement de situation -

En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de la bourse au cours de l'année universitaire, le bénéficiaire est tenu d'en avertir la commune de Donzère dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

ARTICLE 4: CANDIDATURE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

1. MODALITÉS DE CANDIDATURE

L'étudiant doit faire acte de candidature (annexe 1) et fournir l'intégralité des documents demandés (annexe 2).

Le dossier de candidature doit être transmis :

- > par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Maire de Donzère, et envoyé à l'adresse de la Mairie de Donzère: 10 rue Frédéric Mistral - 26290Donzère

Ou

- > en main propre, à la Direction des affaires sociales et finances – 10 rue Frédéric Mistral – 26290 Donzère

2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

- Instruction et décision -

Le Comité de sélection est chargé de l'instruction des candidatures.

Il est composé de :

- > le Maire ;
- > l'adjointe aux affaires sociales ;
- > la directeur général des services ;
- > la directrice des affaires sociales et finances ;
- > le cas échéant, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné.

Il étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes.

Le Comité peut décider d'auditionner les candidats afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.

- Notification -

Toute décision afférente à une demande de bourse est notifiée à l'étudiant par le Maire de Donzère par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification. Deux voies de recours sont ouvertes

1) Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Maire de la commune de Donzère, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le recours contentieux.

Il doit être introduit auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux.

3. CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La Commune exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la commune pourra demander au bénéficiaire le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5: ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

À chaque rentrée universitaire, le bénéficiaire doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'annexe 3 de la présente convention, au plus tard le 1^{er} novembre.

L'actualisation des données peut être effectuée par courriel ou par courrier adressé au Maire de la commune, et envoyée à l'adresse de la Mairie de Donzère.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIN DU VERSEMENT DE LA BOURSE ET DE LA CONVENTION

Le versement de la bourse s'arrête après l'écoulement des 3 années pendant lesquelles l'étudiant en a bénéficié, selon les modalités précisées à l'article 2 de la présente convention.

À la fin de ses études, le bénéficiaire devra faire connaître au Maire de la commune son choix d'implantation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un an suite à l'obtention de son Diplôme d'État de Docteur en Médecine, le bénéficiaire adressera au Maire de la commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie de ce dernier et le document officiel attestant de son installation sur le territoire communal.

ARTICLE 7: CAS DE REMBOURSEMENT DE LA BOURSE PERÇUE

En cas de non-respect des engagements d'installation et d'exercice, le remboursement de l'indemnité perçue est dû:

- > en totalité en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement (dans l'année qui suit la fin de l'internat). Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue ;
- > en partie si la durée d'installation est inférieure à la durée conclue dans la présente convention (2 ans par année de bourse obtenue), en proportion de la durée d'exercice sur le territoire.

En cas de non-respect de la condition d'assiduité ; de redoublement, de suspension de la formation ; de changement de situation ; ou d'interruption des études, la commune se réserve le droit d'étudier les dossiers au cas par cas, et toute somme indûment perçue sur avis du Comité de sélection devra être remboursée.

En cas de non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du bénéficiaire, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, la bourse sera interrompue et le remboursement des sommes perçues sera exigé.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la fin du versement de la bourse et de la convention, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, le remboursement de la somme perçue sera exigé.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public. À réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public, l'échelonnement du remboursement de la somme due.

ARTICLE 8: RÈGLEMENT DE LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif. Le présent contrat tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

Fait à Donzère, le

Marie FERNANDEZ
Maire de Donzère

L'étudiant en médecine